



République et canton de Neuchâtel

Commune des Geneveys-sur-Coffrane

*Abrogé par
arrêté du 26.10.1988*

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal des Geneveys-sur-Coffrane,

Vu la Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,

Vu la Loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son Arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e

Article premier. - Interdiction générale de circuler dans les deux sens (signal No. 2.01)

- rue de l'Horizon (à la hauteur du Centre sportif)
- chemin pour piétons (entre la rue de la Rinche et la rue de l'Horizon)
- rue de la Rinche (accès au Centre scolaire)
- chemin de la Motte, durant la saison hivernale (les véhicules militaires de même que ceux du service forestier pourront circuler sous leur propre responsabilité)
- chemin forestier du Vanel (bordiers, trafic agricole et sylvicole excepté)

Article 2. - Circulation interdite aux cycles et cyclomoteurs (signal No. 2.05 - 2.06)

- place de jeux de la Rinche

Article 3.- Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles (signal No. 2.13)

- Route d'accès de la rue du 1er-Mars au Centre scolaire

Article 4.- Poids maximal 3,5 tonnes (signal No. 2.16)

- chemin du Louverain

Article 5.- Hauteur maximale 3,40 m (signal No. 2.19)

- rue de la Gare (à la hauteur de la halle à marchandises)

Article 6.- Vitesse maximale 60 km (signal No. 2.30)

- route du Vanel (immeubles nos 15 à 33)

Vitesse maximale 50 km (signal No. 2.30.1)

- route de Coffrane no 2
- route de Neuchâtel (intersection route de Coffrane)
- route du Carabinier no 20
- chemin du Louverain no 20
- chemin des Crotêts no 5
- route du Vanel no 15

Vitesse maximale 40 km (signal No. 2.30)

- route du Mont-Racine no 15

Article 7.- Obstacle à contourner par la gauche (signal No. 2.35)

- rue de la Gare (à la hauteur de l'usine Felco)

Article 8.- Interdiction d'obliquer à droite (signal No. 2.42)

- chemin des Prés no 22
- route du Vanel (intersection rue Ch.-l'Eplattenier)

Article 9.- Interdiction d'obliquer à gauche (signal No. 2.43)

- rue Ch.-l'Eplattenier no 2

Article 10. - Interdiction de s'arrêter (signal No. 2.49)

- rue Ch.-l'Eplattenier du no 2 au no 8 à l'ouest

Article 11. - Interdiction de parquer (signal No. 2.50)

- rue Ch.-l'Eplattenier (hauteur de l'Hôtel des Communes)
- rue Ch.-l'Eplattenier no 16
- rue des Tilleuls au nord no 1 à no 9
- rue des Tilleuls au sud avant intersection route du Carabinier
- rue de la Gare au sud intersection rue Ch.-l'Eplattenier-gare CFF
- rue de la Rinche (place de jeux)
- rue des Prélets no 14 à no 18
- rue des Prélets no 20 (passage à niveau ouest des deux côtés)
- rue de l'Horizon (au nord du carrefour Arrigo au no 1)
- rue de l'Horizon (au sud du no 1 au no 32)
- route du Vanel no 21 à no 23
- route du Mont-Racine (ouest annexe Hôtel des Communes)
- rue de la Rinche no 13 à no 15

- rue du 1er-Mars (côté sud du no 4 à no 16)
- rue de la Paix (des deux côtés)
- rue du 1er-Mars (côté nord du no 18 à no 28)
- rue du 1er-Mars (côté sud du no 30 à no 50)

Article 12. - Fin de limitation de vitesse 60 km (signal No. 2.53)

- route du Vanel no 33

Fin de limitation de vitesse 50 km (signal NO. 2.53.1)

- route de Coffrane no 2
- route de Neuchâtel (intersection route de Coffrane)
- route du Carabinier no 20
- chemin du Louverain no 20
- chemin des Crotêts no 5

Fin de limitation de vitesse 40 km (signal No. 2.53)

- route du Mont-Racine no 15

Article 13. - Stop (signal No. 3.01)

- rue des Tilleuls (intersection rue Ch.-l'Eplattenier)
- rue de la Gare (intersection rue Ch.-l'Eplattenier)
- rue des Prélets (intersection rue de la Rinche)
- rue du 1er-Mars (intersection route du Mont-Racine)

Article 14. - Cédez le passage (signal No. 3.02)

- rue Ch.-l'Eplattenier (intersection route du Vanel)
- rue du Midi (intersection rue Ch.-l'Eplattenier)
- chemin des Prés (intersection rue Ch.-l'Eplattenier)
- route de Neuchâtel (intersection rue Ch.-l'Eplattenier)
- route du Carabinier (intersection route de Coffrane)
- rue des Tilleuls (intersection route du Carabinier)
- rue de la Gare (intersection rue des Prélets)
- chemin du Louverain (intersection rue du 1er-Mars)
- rue Bellevue (intersection rue du 1er-Mars)
- rue parallèle au sud de la rue des Tilleuls (intersection route du Carabinier)
- rue des Mélèzes (intersection rue des Prélets)
- chemin de l'Orée (intersection route du Vanel)
- rue du 1er-Mars (intersection route du Vanel)
- rue de la Paix (intersection rue du 1er-Mars)
- rue du Crêt (intersection rue du 1er-Mars)

Article 15. - Passage pour piétons (signal No. 4.11 et marques 6.17 et 6.18)

- rue du 1er-Mars/route du Vanel (est de l'Hôtel des Communes)
- rue Ch.-l'Eplattenier (sud de l'Hôtel des Communes)
- rue du 1er-Mars no 14
- rue du 1er-Mars no 32
- rue du 1er-Mars no 42
- rue du 1er-Mars no 50
- rue des Prélets (intersection rue du 1er-Mars)
- rue des Prélets no 22
- rue du Crêt (rue du 1er Mars 29 à 31)
- rue de la Rinche no 10
- rue de la Rinche (rue des Prélets 16)
- rue de l'Horizon (entre les immeubles no 9 et 14)

Article 16. - Parcage autorisé (signal No. 4.17)

- rue de la Rinche (à la hauteur du collège)
- le parcage est autorisé uniquement aux voitures automobiles sur le domaine public communal situé entre le pompage d'eau de la Brasserie et le chemin des Prés à l'Est de la route cantonale No 2274
- rue du 1er-Mars (côté nord, tronçon compris entre le no 4 et 14 le stationnement de tous véhicules est limité à 30 minutes de 06.00 à 18.00 h.)

Article 17. - Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

Article 18. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Les Geneveys-sur-Coffrane, le 7 juin 1988.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire

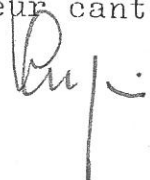


Le Président



Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 13 juin 1988

Service des Ponts et Chaussées
L'Ingénieur cantonal



"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".